

Annexe 1 : Note de cadrage sur l'attribution de financements dans le cadre de la CAPE (Commission d'Aide aux Projets Etudiants) issus de la CVEC (Contribution Vie Etudiante et de Campus)

Préambule

Cette note de cadrage a pour objet de définir les principes et modalités de traitement des demandes d'aide aux projets étudiants par la CAPE des crédits CVEC.

Cette note n'a pas vocation à traiter les principes et les modalités d'attribution des subventions de fonctionnement annuelle des associations étudiantes de l'université dont le dispositif a été fixé par délibération spécifique du CA (à l'heure actuelle par délibération du 15 mars 2021).

Article 1 : Critères d'examen des demandes

Les projets ont pour objectif le développement d'une initiative étudiante à caractère bénévole, notamment dans un ou plusieurs domaines. Par exemple : culturel, sportif, scientifique, social, citoyen, environnemental ou humanitaire, de la santé, du handicap...

Les projets doivent être menés dans le respect de la neutralité, du pluralisme et de la laïcité.

Le projet être porté par au moins un·e étudiant·e de l'université Paris Nanterre et peut être co-porté par une association étudiante domiciliée à l'université Paris Nanterre.

Les projets de création d'entreprise ne sont pas éligibles à la CAPE.

Article 1.1 : Critères prioritaires

La Commission d'Aide aux Projets Etudiants (CAPE) évalue chaque projet, notamment, en fonction de :

- la rigueur de sa conception
- sa dimension partenariale (cf article 3-2)
- l'impact et l'apport pour l'ensemble de la communauté étudiante de l'université
- sa manière d'enrichir la vie du campus ou la promotion de l'image de l'université.

Il doit avoir lieu de préférence sur les campus de l'Université. S'il a lieu à l'extérieur, il doit fortement promouvoir l'image de l'Université et/ou être accessible aux étudiant·es de l'Université Paris Nanterre.

Si l'organisation du projet implique peu d'étudiant·es de l'université, il est indispensable que celui-ci puisse bénéficier à un large nombre d'étudiant·es de l'établissement.

Les responsables de projets doivent tout particulièrement s'interroger sur la dimension sociale et sociétale de leur projet : accessibilité liée au handicap, citoyenneté, éco-responsabilité...

S'il contribue fortement à la valorisation d'une formation ou d'un UFR, le projet devra être en premier lieu soutenu par l'UFR avant d'être examiné par la CAPE. La nature du soutien de l'UFR (financier, en nature...) devra avoir été explicitement formulée au moment du dépôt de la demande.

Article 1.2 : Critères de refus

La commission **n'étudie pas les projets** dans les cas suivants :

- Le projet est pris en compte dans des travaux d'enseignement ou de recherche faisant l'objet d'une évaluation pédagogique, ou ouvrant droit à des crédits ECTS. (NB : Une attestation de l'UFR, ou à défaut la demande d'attestation auprès de l'UFR, certifiant que le projet de l'étudiant·e ne rentre pas dans le cadre de la validation est demandée au moment du dépôt de dossier.)
En revanche la participation ou l'aide d'enseignants et de chercheurs n'est pas exclue à condition que cet encadrement ou ce soutien aient lieu hors cursus et que l'étudiant·e reste au pilotage du projet.
- Le projet est déjà réalisé (date de réalisation antérieure à la date de la commission). Il est de la responsabilité des organisateurs de se renseigner auprès de l'ACA² sur le calendrier des commissions.
- Dans le cas où les responsables de projet ou l'association n'ont pas finalisé le bilan ou n'ont pas restitué les fonds liés au projet ayant bénéficié d'une aide de la CAPE les années précédentes : toute nouvelle aide sera refusée tant que la situation n'aura été régularisée.
- Le projet porte sur le financement du fonctionnement des associations étudiantes.

Article 2 : Eligibilité des dépenses

Article 2.1 : Dispositions générales

La CAPE examine avec attention la nature des dépenses qu'elle est amenée à couvrir.

La subvention a pour vocation de prendre en charge des frais matériels, techniques, de communication, des cachets pour des prestations ponctuelles de professionnels etc...

La subvention n'a pas vocation à financer :

- les salaires et charges fixes liés aux projets
- les frais de fonctionnement d'une association
- l'acquisition de matériel, à l'exception des matières premières et consommables liés à la réalisation d'un projet
- les soirées étudiantes

Elle examine systématiquement la légitimité des demandes de prise en charge de frais de restauration ou de transports.

Article 2.2 : Les cofinanceurs

La Commission d'Aide aux Projets Etudiants ne peut pas être le seul financeur des projets. Un co-financeur minimum, hors université, devra être listé dans le dossier.

Les responsables du projet peuvent faire appel à des financements privés (sponsors, mécénat, plateformes participatives...) ou publics (collectivités locales, CROUS...).

Ils peuvent également apporter des fonds propres.

Les responsables du projet s'engagent à lancer des démarches auprès des co-financeurs envisagés et listés dans le dossier initial.

De manière exceptionnelle, les projets dont le budget total est inférieur à 150€ pourront ne pas solliciter de co-financeurs.

Si le projet est porté conjointement par des étudiant·es de plusieurs universités, il est nécessaire de solliciter les différents FSDIE ou toute autre aide financière ou subventions des universités concernées et pas la seule commission de Paris Nanterre. La proportion des aides demandées devra se faire au regard de la proportion de l'implication des étudiant·es.

S'il contribue fortement à la valorisation d'une formation ou d'un UFR, une demande de soutien devra avoir été formulé auprès de l'UFR et sera jointe à la demande auprès de la CAPE.

Article 2.3 : Conseils de présentation du budget

Beaucoup de budgets sont inexacts ou mal présentés. Il est recommandé d'accorder une attention rigoureuse à cette partie du dossier et de présenter un budget complet et équilibré.

Il est préférable de distinguer les aides en nature des postes budgétaires réellement chiffrés. L'évaluation d'une location de salle ou d'un service, par exemple, tend à varier beaucoup d'un projet à l'autre.

Le budget ne doit pas faire apparaître la seule partie concernant la CAPE (pour les dépenses couvertes comme pour les recettes), mais l'ensemble des dépenses liées au projet (hors frais de fonctionnement) et des partenaires financiers sollicités.

Article 3 : Obligations liées au financement des projets

Les responsables de projets qui bénéficient d'une aide de la CAPE doivent faire apparaître le logo de l'université et le logo de la CAPE sur les supports de communication y compris pour les projets se déroulant à l'extérieur de l'établissement.

Les supports de communication doivent être validés par l'Université Paris Nanterre avant impression.

Les responsables de projets s'engagent à suivre les préconisations des membres de la CAPE et à faire l'exposé des actions liées lors du rendu du bilan.

Les responsables de projets devront prévenir le service de l'ACA² de toute modification du projet durant le processus de réalisation et même après l'attribution du financement, notamment en matière financière.

Un bilan financier devra être fourni dans un délai d'un mois et demi après la réalisation du projet. Il devra comprendre l'ensemble des dépenses liées au projet (et pas uniquement la somme attribuée par la CAPE) avec copies des justificatifs financiers et supports de communication. À défaut, l'université pourra exiger le remboursement total ou partiel de la subvention.

En fonction des recettes et des dépenses globales, l'université pourra demander le reversement du trop-perçu ou un nouveau passage en commission pour l'utilisation du reliquat pour un projet futur (uniquement pour les associations étudiantes de l'université).

Fait à Nanterre, le 14 juin 2021



Le Président de l'Université


Philippe GERVAIS-LAMBONY